

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

poleemploifrance.fr

Demande n° FR-2022-03066



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif POLE EMPLOI

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : poleemploi france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 octobre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 décembre 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 décembre 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 janvier 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<poleemploifrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'établissement public administratif POLE EMPLOI (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <poleemploifrance.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <poleemploifrance.fr> enregistré le 13 octobre 2022 (Annexe 2).

Le Requérant est le service public de l'emploi en France. Ses missions sont, d'une part, d'indemniser les demandeurs d'emploi et les accompagner vers le retour à l'emploi ; et, d'autre part, de guider les entreprises dans leurs recrutements (Annexe 3).

Le Requérant est titulaires de plusieurs marques POLE EMPLOI, dont (Annexe 4) :

- La marque française POLE EMPLOI® n° 3582798 enregistrée depuis le 18-06-2008 et régulièrement renouvelée ;
- La marque française POLE EMPLOI® n° 3606780 enregistrée depuis le 23-10-2008 et régulièrement renouvelée ;
- La marque de l'Union Européenne POLE EMPLOI® n° 7499007 enregistrée depuis le 18-12-2008 et régulièrement renouvelée.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant les termes « POLE EMPLOI », dont le nom de domaine <pole-emploi.fr>, enregistré depuis le 10 octobre 2008 et régulièrement renouvelé (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <poleemploifrance.fr> est composé de la marque « POLE EMPLOI » dans son intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <poleemploifrance.fr>.

- II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE
- A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <poleemploifrance.fr> est quasi similaire à la marque POLE EMPLOI, à la dénomination du Requérant et à son nom de domaine antérieur <pole-emploi.fr>. En

effet, il reprend à l'identique les termes « POLE EMPLOI » sur lesquels le Requérant a des droits antérieurs. Le Requérant affirme que l'ajout du terme « FRANCE », faisant référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requérant, et d'un tiret est insuffisant pour écarter tout risque de confusion avec ses droits antérieurs.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Des éléments de faits similaires d'ajout du terme « FRANCE » ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au Requérant : Décision SYRELI n° FR-2022-02729 concernant le nom de domaine <aximum-france.fr> (Annexe 8).

Enfin, les droits du Requérant sur les termes « POLE EMPLOI » ont été reconnus dans la décision SYRELI n° FR-2022-02885 concernant le nom de domaine <polle-emploi.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure POLE EMPLOI sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <poleemploifrance.fr> le 13 octobre 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques POLE EMPLOI (Annexe 4).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « POLE EMPLOI ».

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « POLE EMPLOI » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine (Annexe 4). De plus, tous les résultats d'une recherche sur le moteur de recherches Google des termes « POLE EMPLOI FRANCE » sont relatifs au Requérant (Annexe 10).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « POLE EMPLOI » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <poleemploifrance.fr> pointe vers une page inactive (Annexe 6). Et, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 7), ce qui sous-entend

qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse de nouveau être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requérent soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <poleemploifrance.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérent sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <poleemploifrance.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Avis de situation au répertoire SIRENE relatif au Requérent

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérent

Annexe 4 : Copie des marques du Requérent

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <pole-emploi.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Copie de la décision SYRELI FR-2022-02729 <aximum-france.fr>

Annexe 9 : Copie de la décision SYRELI FR-2022-02885 <polle-emploi.fr>

Annexe 10 : Résultats Google d'une recherche des termes « POLE EMPLOI FRANCE »

Annexe 11 : Procuration SYRELI ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 décembre 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre email concernant l'utilisation d'un nom de domaine.

Effectivement, celui-ci a été créé et j'ai payé pour cela la société IONOS qui proposait ce nom de domaine, mais je ne l'ai pas du tout utilisée.

Je n'en ai pas fait d'usage pour quoi que ce soit, d'ailleurs, je ne savais absolument pas que cela engendrerait une telle procédure, d'où ma surprise.

J'ai par la suite demandé la suppression de tout cela à IONOS, chose qui a été faite.

M'excusant pour le désagrément.

Bien à vous. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <poleemploifrance.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif POLE EMPLOI active depuis le 19 décembre 2008 et inscrite sous le n° SIREN 130 005 481.
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « POLE EMPLOI » numéro 3582798 enregistrée le 18 juin 2008 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « pôle emploi » numéro 3606780 enregistrée le 23 octobre 2008 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « POLE EMPLOI » numéro 007499007 enregistrée le 18 décembre 2008 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41 et 42.
- Au nom de domaine <pole-emploi.fr> enregistré le 10 octobre 2008 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Effectivement, celui-ci a été créée et j'ai payé pour cela la société IONOS qui proposait ce nom de domaine, mais je ne l'ai pas du tout utilisée. [...] J'ai par la suite demandé la suppression de tout cela à IONOS, chose qui a été faite.* » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant, à savoir la transmission du nom de domaine litigieux à son profit.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <poleemploifrance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « POLE EMPLOI » numéro 3582798 enregistrée le 18 juin 2008 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « POLE EMPLOI » suivi du terme « france », désignant le territoire géographique sur lequel le Requérant exerce sa mission.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public national à caractère administratif POLE EMPLOI active depuis le 19 décembre 2008 et inscrite sous le n° SIREN 130 005 481 (*annexe 1*) ;
- Le Requérant exerce une mission de service public de l'emploi en France visant, d'une part, à indemniser les demandeurs d'emploi et les accompagner vers le retour à l'emploi et, d'autre part, à guider les entreprises dans leurs recrutements ; il compte notamment 58 829 agents répartis en France et 896 agences de proximité (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « POLE EMPLOI » et « pôle emploi » et du nom de domaine <pole-emploi.fr> depuis 2008 (*annexes 4 et 5*) ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <poleemploifrance.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- La première page de résultats suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « POLE EMPLOI FRANCE » (*annexe 10*) démontre :
 - Qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
 - Que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <pole-emploi.fr> enregistré et exploité par le Requérant ;
- Le nom de domaine <poleemploifrance.fr>, enregistré le 13 octobre 2022, est la reprise intégrale des marques antérieures « POLE EMPLOI » du Requérant associée au terme « france », désignant le territoire géographique sur lequel le Requérant exerce sa mission ;
- Le 2 novembre 2022, le nom de domaine <poleemploifrance.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » (*annexe 6*) ;
- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <poleemploifrance.fr> (*annexe 7*) ;
- Le Titulaire a répondu à la demande SYRELI en indiquant « *Effectivement, [le nom de domaine litigieux] a été créée et j'ai payé pour cela la société IONOS qui proposait ce nom de domaine, mais je ne l'ai pas du tout utilisée. Je n'en ai pas fait d'usage pour quoi que ce soit, d'ailleurs, je ne savais absolument pas que cela engendrerait une telle procédure, d'où ma surprise. J'ai par la suite demandé la suppression de tout cela à IONOS, chose qui a été faite* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <poleemploifrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <poleemploifrance.fr>

était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelles du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <poleemploiFrance.fr> au profit du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif POLE EMPLOI.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

